

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2015**

L'an deux mil quinze, le jeudi 29 janvier à 21 heures, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 22 janvier 2015, en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice.

ÉTAIENT PRESENTS : M. RAGU, Mmes BESSOT, M. CABOT, Mme PERCHET, Mme JOLIVET, M. DE LUCA, M. PIGEON, Mme DAILLY, Mme BORDE, M. P. MEUNIER, Mme BATREAU, M. VOISIN, Mme CORMON, M. HELIE, Mme DAMON, Mme CHARDENOUX, M. MAQUENNEHAN, M. GERMAIN, Mme DUBOIS, M. LE FLOC'H, M. BRISSE, M. FOUCHER, Mme HUTEAU, M. LETHROSNE.

POUVOIRS : M. LACHESNAIS à Mme HUTEAU, M. LONGEON à M. RAGU,
Mme DUSSEAUX à M. FOUCHER

EXCUSES: D. MEUNIER, Mme SECHET, M. DUBOIS, M. GOURIN,

ABSENT : M. ISHAQ

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JOLIVET

M. RAGU indique ne pas avoir reçu de demande de modification pour le PV du il est donc adopté en l'état.

INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS / CREATION DE POSTE :

Filière administrative :

M. RAGU présente le rapport.

Par délibération en date du 20 novembre dernier, le Conseil Communautaire a acté l'activation de la compétence « instruction du droit des sols » en procédant à la création d'un poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le projet de fonctionnement du service, ayant servi de base de réflexion pour l'estimation des charges transférées par les communes, prévoit l'emploi de deux autres agents instructeurs pour lesquels le temps de travail serait partagé entre la Communauté et la Commune d'Etréchy. Ce faisant, ces 2 agents – actuellement employés par la Commune d'Etréchy – sont placés devant l'alternative leur permettant, soit de migrer sur la Communauté avec mise à disposition à la Commune, soit de rester sous statut communal avec mise à disposition à la CC.

Ces agents nous ayant fait connaître leur décision, il est désormais nécessaire

- de créer un poste de Rédacteur Principal à temps complet, et son corollaire de mise à la disposition de la Commune d'Etréchy à raison de 50% d'un temps plein
- de prévoir une convention de mise à disposition par la Commune d'Etréchy à la Communauté d'un Adjoint technique, à raison de 50% d'un temps plein.

Telle est la proposition soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 12, concernant la création d'une cellule technique pour l'instruction du droit des sols et l'aide au montage d'opérations lourdes,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un poste de Rédacteur Territorial Principal pour intervenir dans ce champ de compétence,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la création d'un poste de Rédacteur Territorial Principal à temps complet,

DIT que cette création prendra effet au 1^{er} février 2015.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LA COMMUNE D'ETRECHY.

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde », représentée par Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2015.

D'une part

ET

La Commune d'Etréchy, représentée par Madame Elisabeth DAILLY, son Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part

Préambule

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'Etablissement de Coopération Intercommunale.

L'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales renforce les possibilités de convenir de mise à disposition de personnels.

Les transferts successifs de compétence des communes vers la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde agissent sur la situation individuelle des agents territoriaux, dès lors que ceux-ci voient une partie de leurs tâches désormais placées sous la responsabilité communautaire. En conséquence de quoi, chacun de ces agents concernés a été consulté pour connaître sa décision portant sur le choix d'un transfert vers la Communauté ou le maintien de son statut communal.

La présente convention règle les conditions et modalités de mise à disposition des agents restés sous statut communal et intervenant pour le compte de la Communauté.

Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE

La Commune d'Etréchy propose à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » qui l'accepte, de mettre à sa disposition à compter du 1^{er} janvier 2015 les personnels nécessaires au fonctionnement de la cellule technique pour l'instruction du droit des sols.

En contrepartie, la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » s'engage auprès de la Commune d'Etréchy à procéder à un reversement mensuel des traitements, primes et charges correspondants, sur présentation d'un titre de recettes émis à son encontre.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE VERS LA COMMUNE

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » propose à la Commune d'Etréchy qui l'accepte, de mettre à sa disposition à compter du 1^{er} janvier 2015 les personnels nécessaires à la réalisation de tâches restant sous compétence communale, s'agissant en l'espèce de la planification en matière d'urbanisme, visites de conformité, etc

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Ces mises à disposition ascendante et descendante concernent les personnels suivants :

- Un Rédacteur Territorial Principal
- Un Agent de Maitrise

L'identité de chaque agent ainsi que le nombre d'heures et pourcentage de mise à disposition sont répertoriés sur un état annexe à la présente convention. Toute modification dans l'identité de ces personnels mis à disposition, dans l'ajout de personnels ou dans la quotité de mise à disposition donnera lieu à édition d'un état annexe modifié, validé par les parties contractantes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir la passation d'un avenant. Par contre, toutes les évolutions indiciaires des personnels concernés seront intégrées directement dans les facturations.

Article 4 : GESTION DES CONGES

Le pourcentage de mise à disposition, quelle que soit la collectivité d'accueil, inclus les congés payés. Par conséquent, un rapprochement préalable sera effectué entre les parties signataires pour convenir des prises de congés.

Article 5 : GESTION DES ABSENCES

Toute situation d'absence du fait de maladie, accident, maternité, etc, devra être déclarée sans délai auprès du Service des Ressources Humaines de chacune des collectivités. De plus, elle devra être déclarée au Service des Ressources Humaines de la Collectivité d'origine dans les 48h avec présentation d'un justificatif.

Chaque partie s'accorde pour dire n'avoir aucune obligation de pourvoir au remplacement de l'agent absent, quelle qu'en soit la durée. La demande de remboursement présentée par la collectivité d'origine restera inchangée, sauf si la Collectivité d'accueil se voit contrainte de procéder à un remplacement. Dans ce cas, la demande de remboursement présentera la déduction des charges correspondantes.

Article 7 : MODALITES PARTICULIERES

• remboursement des salaires

Le remboursement des salaires s'effectue chaque mois sur présentation d'un titre de recettes émis à l'encontre de la Collectivité d'accueil. A chaque demande de remboursement sera joint la fiche individuelle de l'agent, l'état récapitulatif des frais selon formulaire présenté par la Communauté.

Par ailleurs, un relevé des absences des personnels mis à disposition **et non remplacés** sera obligatoirement joint (y compris avec mention « néant »), et les absences ainsi observées seront déduites du montant du remboursement sollicité à raison de 1/30^e par jour d'absence, **dès lors que la collectivité d'accueil aura procédé au remplacement temporaire de l'agent absent par le biais d'un recrutement spécifique.**

- **attribution d'avantages**

Les salaires, primes et charges de chaque agent mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent nécessairement correspondre aux montants recensés et validés ayant participé à la fixation par la CLET des charges transférées au titre de l'instruction du droit des sols.

Tout avantage ultérieur pouvant être accordé à chacun des agents concernés par la mise à disposition (octroi de prime ou augmentation d'un régime indemnitaire existant, avancement de grade ou d'échelon à l'ancienneté minimale, ...) doit être au préalable proposé à la Collectivité d'accueil pour avis. A défaut, celle-ci demandera d'exclure des remboursements sollicités toutes les sommes résultant d'avantages non concertés.

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé et une proposition de notation seront établis par la Communauté de Communes, une fois par an et transmis à la Commune qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté pourra saisir la Commune employeur pour solliciter l'application d'une sanction disciplinaire.

Article 8: DUREE

La présente convention concerne des agents mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée.

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnels, réglant les modalités réciproques entre la Communauté et la commune d'Etréchy, et concernant les personnels affectés au service « instruction du droit des sols »,

Mme DAMON souhaite connaître le moyen de communication auprès des administrés pour annoncer cette nouvelle organisation.

M. FOUCHER répond qu'il y a déjà eu une insertion dans le dernier magazine communautaire. Toutefois, il fait observer qu'il n'y aura aucun impact pour les administrés, leur interlocutrice restant la commune où ils résident.

M. RAGU précise que la procédure pour la transmission des dossiers a été soigneusement préparée en interne et communiquée aux communes afin que les délais d'instruction soient respectés.

M. CABOT apprécie l'évolution des écrits des conventions où figure au paragraphe des congés qu'il y aura un rapprochement préalable effectué entre les parties signataires pour convenir des prises de congé. Il aurait apprécié les mêmes écrits pour la convention de mise à disposition du personnel de la restauration scolaire concernant sa commune.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE le Président à la signer telle que présentée ci-dessus.

REGLEMENT DE SERVICE / INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

M. FOUCHER présente le rapport.

Les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et notamment l'article 12, prévoient la création d'une cellule technique pour l'instruction du droit des sols, dès la cessation des conventions conclues par les communes avec les services de la DDT ;

Le code de l'urbanisme, notamment de l'article L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8 ainsi que les articles R 423-15 autorisent la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers et R 423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

En complément de cette compétence, il est proposé le règlement suivant, fixant les modalités pratiques de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur intercommunal, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les demandes et déclarations liées au droit des sols, déposées durant sa période de validité.

Il porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision.

Article 2 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre du présent règlement, le maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent dans les 8 jours suivant le dépôt de la demande (architecte des bâtiments de France,...)
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures dans les 8 jours suivant le dépôt de la demande.

B) lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun
- Faire part au service instructeur intercommunal de tous les éléments en sa possession nécessaires à l'instruction (avis du maire) dans les 15 jours pour les demandes de déclarations préalables et 21 jours pour les autres demandes avant la date de clôture d'instruction du dossier.

C) lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception

- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur

La commune fournira à la communauté de communes 1 exemplaire des documents d'urbanisme opposables et leurs modifications ou révisions au fur et à mesure de leur entrée en vigueur. Le cas échéant et si possible, la commune transmettra les documents d'urbanisme en vigueur sous format informatique.

Article 3 : Missions du service

Le service instructeur de la communauté de communes assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine.

B) Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, ARS, DRIEE, ...)
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Conseiller sur les projets
- Informer régulièrement le maire de la commune de toute démarche engagée au cours de l'instruction du dossier
- Préparer la décision et la transmettre au maire dans les 15 jours avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite

Les communes et la Communauté s'engagent mutuellement à respecter les délais réglementaires liés à la procédure d'instruction.

Article 4 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis pourront être envoyés par messagerie électronique au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.

Ces courriers seront adressés

Soit : en recommandés postaux au pétitionnaire

Soit : par voie électronique au pétitionnaire, ce dernier sera, conformément à l'article R423-48 du Code de l'urbanisme « *réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.* »

Article 5 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés pour un délai de 5 ans par le service instructeur intercommunal et passé ce délai remis à la commune qui reste seule responsable des archives des autorisations qu'elle a délivrées.

Le service instructeur intercommunal se charge d'envoyer aux services de l'État les éléments nécessaires à la liquidation des taxes et de leur transmettre les statistiques demandées pour l'établissement des fichiers SITADEL.

Les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement doivent être envoyées dans un délai d'un mois et celles pour les statistiques avant le 5 de chaque mois.

Article 6 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande de la commune, le service instructeur intercommunal apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Il pourra fournir à la commune, en cas de besoin, une notice technique détaillée de l'instruction qui pourra servir d'appui à la réponse de la commune.

Toutefois, la communauté de communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur intercommunal

Article 7 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} février 2015. Un bilan sera dressé à la fin de la première année de fonctionnement par le service instructeur intercommunal et fera l'objet d'une présentation devant le conseil communautaire.

Toute modification ou révision dans ses termes sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les communes membres.

Considérant l'activation de la compétence « instruction du droit des sols » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la nécessité d'établir un règlement de service qui précise les modalités d'échanges et les obligations respectives entre les Communes et le dit service,

Vu le projet présenté

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement tel que joint à la présente

DIT qu'il sera notifié à chacune des Communes de la Communauté pour exécution.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET.

Mme DUBOIS présente le rapport.

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la Communauté de Communes n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président, peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Communautaire doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des Services de l'Urbanisme et du Service Communautaire d'Aide à la Recherche d'Emploi, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses de matériel informatique nécessaire à ces services, dans la limite du quart des crédits ouverts sur le chapitre concerné en 2014.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2015 avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2014 au chapitre 21- Immobilisations corporelles.

Les crédits ouverts au chapitre 21 en 2014 étant de 225 299 euros, le montant maximum autorisé avant le vote du budget 2015 sera de 56 324 euros au maximum.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Mme DUBOIS présente le rapport.

Dans le cadre de son soutien aux structures d'accueil de la Petite Enfance, la Communauté verse une subvention de fonctionnement aux Crèches associatives installées sur son territoire, à raison de 0,816 € (valeur 2012) par heure de garde d'un enfant dont les parents sont domiciliés dans une commune de la Communauté.

Les associations « Les P'tits Loups /Etréchy » et « les P'tits Bidous / Bouray sur Juine » ont opté pour un versement unique annuel basé sur le volume d'heures réalisé l'année n-1.

Pour 2014, Les P'tits Loups informent avoir réalisé 46 886,25 heures de garde pour les enfants domiciliés sur le territoire communautaire. Les P'tits Bidous indiquent 44.454,5 heures pour 2014.

L'association « les Diablotins /Etréchy » a privilégié un rythme de versement en deux temps, soit un acompte l'année-n (15.000 €) et le solde, l'année-n+1 (9 857,80 €) au vu du bilan d'activité arrêté faisant apparaître 30 463 h de garde en 2014 (28.520 h de garde pour 2013), soit un total de 24 857,81 € sur l'exercice 2015.

Dans ces conditions, il est proposé l'attribution à chacune de ces associations des subventions suivantes :

- Les P'tits Loups : 46 742,86 € (51.168,39 € en 2014)
- Les P'tits Bidous : 44 774,87 € (45.594,72 € en 2014)

- Les Diablotins : 24 857,81 € (23.272,32 € en 2014)

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2015

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant l'engagement passé d'établir cette aide par heure de garde pour les enfants ressortissants du territoire communautaire, sur la base de 0,816 € par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention à chaque association comme suit :

- Les P'tits Loups (Etréchy) : 46 742,86 €
- Les P'tits Bidous (Bouray-sur-Juine) : 44 774,87 €
- Les Diablotins (Etréchy): 24 857,81 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE.

M. MEUNIER présente le rapport.

La Commune de JANVILLE-SUR-JUINE représentée par Madame Evelyne CHARDENOUX, son Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du.

D'une part

ET

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » représentée par Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2015.

D'autre part

Par arrêté n°2014-PREF /DRCL / 148 en date du 6 mars 2014, le Préfet de l'Essonne a modifié les statuts de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » par l'ajout de la compétence facultative « restauration scolaire ».

Le transfert de compétence s'accompagne en théorie du transfert ou de la mise à disposition des moyens correspondants, qu'ils soient humains ou immobiliers.

Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :

Article 1 / OBJET :

La Commune de JANVILLE-SUR-JUINE propose à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » qui l'accepte, de mettre à sa disposition, dans le cadre du transfert de compétences, les locaux communaux et les équipements s'y rapportant, nécessaires à l'exercice de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et des activités dans le cadre des rythmes scolaires.

Sont concernés les locaux :

- de la restauration scolaire et garderie

- de l'école maternelle « Louise Michel »
- de l'école élémentaire « la Pierre Levée »
- de la Bibliothèque
- de la salle communale « Andrée et Marcel Lefèvre »

Locaux de la restauration scolaire et garderie :

- 3 salles
- 1 office
- sanitaires
- locaux de rangement
- 2 halls d'accueils
- cour de récréation
- plateau d'évolution

Locaux de l'école maternelle « Louise Michel » :

- salle de motricité
- sanitaires
- dortoir
- cour de récréation

Locaux de l'école élémentaire « la Pierre Levée » :

- hall d'entrée
- sanitaires

Local de la bibliothèque :

- 1 salle (étude surveillée et pause méridienne)

Locaux de la salle communale « Andrée et Marcel Lefèvre » :

- salle principale
- salle annexe sur le côté latéral
- sanitaires

Ces locaux devront être tenus accessibles pour assurer l'exercice régulier par la communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

Article 2 / CONDITIONS PARTICULIERES :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 / ENTRETIEN COURANT :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » procédera à l'entretien courant de l'office et des équipements de l'office (four, lave-vaisselle, armoire froide, ...) ainsi que des autres locaux mis à sa disposition par la Commune de JANVILLE-SUR-JUINE. Elle procédera également au renouvellement du mobilier et équipements contenus dans ces mêmes locaux. La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux locaux par la Communauté de Communes pendant son temps d'utilisation (remise de clés, transmission de code d'alarme, etc...).

Article 4/ ASSURANCES :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » souscrira un contrat d'assurances garantissant les risques locatifs pour tous les bâtiments communaux mis à leur disposition.

L'attestation d'assurance locative devra être fournie chaque année à la commune de JANVILLE SUR JUINE.

Par contre, en ce qui concerne l'utilisation de la bibliothèque de l'école élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h45 à 17h30 pour l'étude surveillée, une renonciation réciproque de recours contre tiers a été établie par l'assureur de la Commune de JANVILLE SUR JUINE et validée par l'ensemble des parties.

Article 5 / CONFORMITE DE SECURITE :

La Commune de JANVILLE-SUR-JUINE fournira une copie du rapport de la Commission de sécurité attestant de la bonne conformité des lieux au regard de la sécurité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » pourra exiger de la Commune d'entreprendre toutes mesures correctives dans un délai compatible avec la poursuite de son activité.

Article 6 / CONFORMITE AUX NORMES DE FONCTIONNEMENT :

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » fera son affaire de mettre les locaux et équipements en conformité par rapport aux lois et règlements s'appliquant aux conditions d'exercice de sa compétence. Elle en avisera la Commune.

Article 7 / RESTITUTION DES LOCAUX :

Au terme de l'occupation des lieux par la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » pour quelque raison que ce soit, les parties se rencontreront pour s'entendre sur les conditions de remise en état, du fait des éventuels aménagements qui auraient pu être réalisés au titre de l'article 6.

Article 8 / DUREE :

La durée de la présente convention est établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Article 9 / MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra être validée par un avenant.

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE, le Président à la signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE.

M. RAGU présente le rapport.

La Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde », représentée par Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2015,

D'une part

ET

La Commune de Janville-sur-Juine, représentée par Madame Evelyne CHARDENOUX son Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part

Préambule

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'Etablissement de Coopération Intercommunale.

L'article 166 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales renforce les possibilités de convenir de mise à disposition de personnels.

Les transferts successifs de compétence des communes vers la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » agissent sur la situation individuelle des agents territoriaux, dès lors que ceux-ci voient une partie de leurs tâches désormais placées sous la responsabilité communautaire. En conséquence de quoi, chacun de ces agents concernés a été consulté pour connaître sa décision portant sur le choix d'un transfert vers la Communauté ou le maintien de son statut communal.

La présente convention règle les conditions et modalités de mise à disposition des agents restés sous statut communal et intervenant pour le compte de la Communauté de Communes.

Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE

La Commune de Janville-sur-Juine propose à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » qui l'accepte, de mettre à sa disposition à compter de l'année scolaire 2014-2015 le personnel nécessaire au fonctionnement du restaurant scolaire municipal situé sur son territoire, et pour satisfaire aux effets de la réforme des rythmes scolaires.

Cette mise à disposition peut compléter des dispositifs du même ordre pris antérieurement. Dans ces conditions, la présente convention retrace la totalité de ces mises à disposition.

En contrepartie, la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » s'engage auprès de la Commune de Janville-sur-Juine à procéder à un reversement mensuel des traitements, primes et charges correspondants, sur présentation d'un titre de recettes émis à son encontre.

Article 2 : PERSONNEL CONCERNÉ

Cette mise à disposition concerne le personnel suivant :

- L'agent de service, dont le travail consistera à la réception, la préparation et le service des repas, puis le nettoyage des locaux et lavage/rangement de la vaisselle,

L'identité de l'agent ainsi que le nombre d'heures et pourcentage de mise à disposition sont répertoriés sur un état annexe à la présente convention. Toute modification dans l'identité de ce personnel mis à disposition, dans l'ajout de personnels ou dans la quotité de mise à disposition donnera lieu à édition d'un état annexe modifié, validé par les parties contractantes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir la passation d'un avenant. Par contre, toutes les évolutions indiciaires du personnel concerné seront intégrées directement dans les facturations.

Article 3 : RÉGULATIONS

Lors de toute variation dans le nombre d'heures effectif prend une dimension comptable qu'il convient de corriger, des régulations sont donc à prévoir selon les modalités suivantes :

➤ **Aucune régulation :**

- Lorsque l'agent absent est remplacé par la Commune.
- Pas de convention nouvelle non plus pour le remplaçant. La facturation est inchangée.

➤ **Régulation en fin d'année (scolaire) :**

- Pour des heures inférieures à 10 heures dans le mois
- Lorsque l'agent absent n'est pas remplacé par la Commune,
- Lorsque l'agent n'a pas assisté aux réunions, dont le forfait est compris dans la convention,
- Lorsque l'agent est amené à intervenir une journée supplémentaire, à l'initiative de la Communauté de Communes (ouverture d'école un mercredi pour libérer 2 samedis, par exemple),

➤ **Régulation en fin de mois :**

- Pour des heures supérieures à 11 heures dans le mois
- Lorsque l'agent absent n'est pas remplacé par la Commune (arrêt de travail, grève...)

Ces régulations n'interviennent qu'à la seule initiative de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » après constat des variations horaires. Les régulations seront proposées à la commune de Janville-sur-Juine en préalable de leur traitement comptable.

Article 4 : GESTION DES CONGÉS

Le pourcentage de mise à disposition inclut les congés payés. Par conséquent, aucun congé ne pourra être pris durant la période scolaire faisant l'objet de la présente mise à disposition.

Par conséquent, l'agent bénéficiera de ses congés en dehors de cette période.

Article 5 : GESTION DES ABSENCES

Toute situation d'absence du fait de maladie, accident, maternité, etc., devra être déclarée sans délai auprès du Service Enfance-Jeunesse ainsi qu'auprès du Coordonnateur en charge des restaurants scolaires. De plus, elle devra être déclarée au Service des Ressources Humaines de la Communauté de Communes dans les 48h avec présentation d'un justificatif.

La commune de Janville-sur-Juine devra être également informée immédiatement afin de pouvoir pallier à l'absence de l'agent mis à disposition et de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Pour ce faire, la Commune pourra s'appuyer sur l'aide du Coordonnateur en charge des restaurants scolaires, lequel pourra, en tant que de besoin, proposer toute candidature. La demande de remboursement présentée par la Commune restera inchangée.

Dans l'hypothèse où la Commune ne pourra pas procéder elle-même au remplacement, la demande de remboursement présentera la déduction des charges correspondantes.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES

- **remboursement des salaires**

Conformément aux dispositions de l'article 1 ci-avant, le remboursement des salaires s'effectue chaque mois sur présentation d'un titre de recettes émis à l'encontre de la Communauté de Communes. A chaque demande de remboursement sera joint la fiche individuelle de l'agent, l'état récapitulatif des frais selon le formulaire présenté par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, un relevé des absences de l'agent mis à disposition et non remplacé sera obligatoirement joint (y compris avec mention « néant »), et les absences ainsi observées seront déduites du montant du remboursement sollicité à raison de 1/30^e par jour d'absence.

- **attribution d'avantages**

Les salaires, primes et charges de l'agent mis à disposition à compter du 1^{er} septembre 2014 doivent nécessairement correspondre aux montants recensés et validés ayant participé à la fixation par la CLET des charges transférées au titre de la restauration scolaire.

Tout avantage ultérieur pouvant être accordé à l'agent concerné par la mise à disposition (octroi de prime ou augmentation d'un régime indemnitaire existant, avancement de grade ou d'échelon à l'ancienneté minimale, ...) doit être au préalable proposé à la Communauté de Communes pour avis. A défaut, la Communauté de Communes demandera d'exclure des remboursements sollicités toutes les sommes résultant d'avantages non concertés.

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé et une proposition de notation seront établis par la Communauté de Communes, une fois par an et transmis à la Commune de Janville-sur-Juine qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes pourra saisir la commune employeur pour solliciter l'application d'une sanction disciplinaire.

- **Remplacement**

Lorsque constat est fait par les responsables communautaires de lacunes, manquements ou non-adaptation de l'agent mis à disposition, mettant en difficulté le fonctionnement du service, la Communauté de Communes établit un rapport à l'attention de sa commune de rattachement. Au vu de ce rapport, les parties s'accordent soit pour mettre un terme à la mise à disposition, soit pour proposer un nouvel agent à substituer à cette mise à disposition.

Article 7 : DUREE

La présente convention concerne l'agent mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée.

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE, le Président à la signer.

MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES / FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AUX COÛTS D'INTERVENTION DES AIDES-MENAGERES

M. DE LUCA présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse réforme le coût horaire des interventions des aide-ménagères à compter du 1^{er} janvier 2015, le portant de 19,40 € (*valeur 2013*) à 20,10 €.

Cette modification oblige à modifier la participation des familles et celle de la Communauté pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique.

Il est proposé d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vu la décision de la CNAV de porter le coût horaire de référence pour la prise en charge des interventions réalisées pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes à 20,10 €

Considérant la participation financière pouvant être apportée par la Communauté en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la participation financière de la Communauté selon le tableau de barème annexé

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015

CREATION DE POSTE

M. RAGU présente le rapport

Un Agent Social Territorial de 2^{ème} classe, titulaire à temps complet, assurant le portage des repas au service du Maintien à Domicile de la Communauté., a demandé son intégration dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, en date du 1^{er} mars 2015.

Cette intégration coïnciderait davantage avec les missions assurées par cet agent, tout en lui assurant un déroulement de carrière en meilleure adéquation avec son profil de poste.

Cette modification n'entraîne pas de surcoût salarial, les grilles de rémunération étant identiques.

En parallèle, un Agent Social Territorial de 2^{ème} classe, non titulaire à temps complet, occupant les fonctions d'Auxiliaire de Vie, au service du Maintien à Domicile de la C.C.J.R depuis le 16 mai 2011, devrait être mise en stage à cette même date. Cet agent pourrait donc occuper l'emploi d'Agent Social laissé ainsi vacant.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème}, à temps complet, *sans suppression d'un poste d'Agent Social Territorial de 2^{ème} classe, à temps complet*, à compter du 1^{er} mars 2015.

Mme DAMON demande pourquoi il a fallu attendre la demande de transformation du poste du cadre social à celui du technique pour titulariser l'agent social.

M. DE LUCA répond qu'au service « maintien à domicile » le volume d'heures est tel qu'il légitime la titularisation de cet agent. Par ailleurs, pour des questions de dates, il n'était pas possible de procéder au changement de cadre d'emploi pour l'agent social avant le 1^{er} mars. Nous faisons donc coïncider l'assurance de la persistance du besoin d'un personnel dans le cadre social avec la vacance du poste laissé par l'agent migrant dans le cadre technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Considérant que les corps ou cadre d'emplois d'origine et d'accueil relèvent de la même catégorie et qu'ils sont de niveau comparable au regard du niveau des missions prévues par leurs statuts particuliers respectifs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, à temps complet,

DIT que cette mesure prendra effet au 1^{er} mars 2015.

DESIGNATION DES REFERENTS « DEVELOPPEMENT DURABLE » ET « APPEL DES 100 / CONTRAT DE TERRITOIRE »

Lors de l'approbation du diagnostic partagé du territoire le 29 mai 2013, le Conseil Communautaire avait désigné ses référents pour le « développement durable » et « l'appel des 100 ». Compte tenu du renouvellement général des assemblées délibérantes, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle désignation sur ces deux engagements.

Développement durable

Description du projet :

L'Agenda 21 du territoire de l'Essonne, adopté en septembre 2009, vise à diffuser les principes du développement durable et solidaire dans les pratiques et décisions des acteurs locaux, qu'ils soient entreprises, collectivités ou associations. En labellisant les initiatives de développement durable essonniennes ou en faisant émerger des réseaux d'échanges thématiques, cette démarche partenariale favorise le transfert d'expériences réussies sur le territoire essonnien.

La création d'un réseau de référents « Développement durable » au sein des collectivités a pour but d'amplifier cette dynamique de diffusion des bonnes pratiques, de capitalisation et de mise en œuvre de projets collectifs ambitieux.

Impacts souhaités :

Sensibilisation des agents, élus et partenaires des collectivités aux enjeux du développement durable

Intégration du développement durable dans le fonctionnement des collectivités

Emergence d'initiatives de développement durable portées par les collectivités, notamment dans les domaines du changement climatique, de la préservation de la biodiversité et de l'économie sociale et solidaire

Mise en place de plans d'actions de développement durable et solidaire (Agendas 21, plans climat énergie, plans d'action « éco responsabilité »,...)

Moyens mis en œuvre :

Accompagnement par le Conseil général des collectivités dans l'élaboration de leurs plans d'action «développement durable » ;

Animation de l'Agenda 21 de l'Essonne

Informations et échanges d'expériences diffusées par le biais de l'extranet Essonne 21.fr et sa newsletter.

Rôle du référent :

Il est l'interface entre la collectivité, le Conseil général et les autres membres du réseau. A ce titre, il diffuse et recueille l'information relative aux questions de développement durable au sein de la collectivité ;

Il favorise l'échange des bonnes pratiques ;

Il participe aux réunions du réseau « développement durable » et des réunions des réseaux thématiques sur les thèmes sur lesquels la collectivité se mobilise (globalement 6 en moyenne par an)

Il anime en interne la politique de développement durable et/ou pilote les actions de développement durable de la collectivité.

« APPEL DES 100 »

Description du projet :

Le dispositif a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale signée par le Conseil général en 2009, qui prévoit notamment la promotion de la Charte auprès des collectivités partenaires.

Lancé en 2010 à l'initiative du Conseil général, « l'Appel des 100 » vise à inciter les collectivités locales à s'engager dans une démarche d'égalité entre les femmes et les hommes (EFH) sur leur territoire.

Objectif :

Création d'un réseau de 100 collectivités essonniennes pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire

Impacts souhaités :

Adhésion des collectivités essonniennes à la Charte européenne et mise en place de plans d'action locaux EFH permettant la réduction des inégalités

Evolution des pratiques des collectivités essonniennes en matière d'égalité F/H

Prise en compte effective de l'EFH sur l'ensemble du territoire via la mobilisation des élu-e-s

Référent-e-s EFH formés dans les collectivités en capacité de répondre aux problèmes locaux

Moyens mis en œuvre :

Accompagnement par le Conseil général des collectivités dans la construction de leurs plans d'action pour l'égalité femme/homme ;

Formations gratuites proposées par le Conseil général en direction des référent-e-s

Rôle du référent :

Il assure le relais entre sa collectivité, les collectivités adhérentes au dispositif, et le Conseil général pour recueillir et diffuser l'information ;

Il favorise l'échange des bonnes pratiques ;

Il participe au comité des partenaires de l'égalité femmes/hommes mis en place par le Conseil général.

Deux candidatures sont présentées :

Mme BATREAU, Adjointe aux travaux et en charge du dossier zéro phyto sur la Commune d'Etréchy, déclare son souhait de poursuivre dans ce domaine au sein de la Communauté de Communes.

Mme DAMON rappelle qu'elle est engagée dans le développement durable depuis longtemps. Elle essaie de sensibiliser les communes aux problématiques environnementales, de transports, de déchets ... Elle fait partie d'associations qui tentent de promouvoir les transports doux et possède une formation dans ce domaine. Mme DAMON se dit très motivée à ce que la Communauté s'engage dans le développement durable.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir désigner ces deux référents. Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, les candidatures seront reçues auprès de la Direction Générale des services au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance

Vu la délibération n° 26/2013 en date du 29 mai 2013 relative à l'approbation du diagnostic partagé du territoire,

Considérant le renouvellement général des assemblées délibérantes en mars 2014,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des référents associés à la déclaration corollaire des engagements partagés pour une Essonne durable et solidaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire,

DESIGNE par vote à bulletins secrets **Mme Véronique BATREAU** référent « Développement durable », et **M. Alain BRISSE** référent « Appel des 100 ».

DESIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « LE ROUSSAY ».

M. RAGU présente le rapport.

Suite au décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, la représentation des élus au Conseil d'Administration du collège « Le Roussay » a été modifiée. Elle est désormais composée comme suit :

- 1 représentant de la commune à voix délibérative
- 1 représentant de l'EPCI. Le rôle de ce représentant dépend des effectifs du collège.
 - o Moins de 600 élèves : rôle consultatif
 - o Plus de 600 élèves : voix délibérative

Dans la mesure où le collège « le Roussay » recense moins de 600 élèves, la CC Entre Juine et Renarde disposera d'une voix consultative.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de procéder à la désignation de son représentant.

Les candidatures sont à déposer à la Direction Générale 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, ayant pour effet de modifier la représentation des élus au sein du Conseil d'Administration des Collèges,

Considérant le Collège du Roussay à Etréchy, comptant moins de 600 élèves,

Vu les candidatures reçues,

le Conseil Communautaire,

ELIT M. Jean-Marc FOUCHER pour représenter la Communauté de Communes entre Juine et Renarde au Collège « le Roussay » à Etréchy, avec voix consultative

CONVENTION CLIS AVEC LA COMMUNE DE BREUILLET

M. MEUNIER présente le rapport.

Il rappelle qu'il s'agit de l'accueil d'enfants dans des classes spécialisées et pour lesquels il nous faut régler les modalités pratiques d'accès à la restauration.

Dans cet esprit la commune de Breuillet a proposé la passation d'une convention dans laquelle apparaissent à la fois la commune de Breuillet, la société SOGERES et la Communauté de Communes. Le principe, commun à ce type de convention, est de solliciter la Communauté de Communes pour le règlement des repas à un tarif extérieur et de laisser à la Communauté de Communes le soin de refacturer à la famille selon ses propres règles.

Vu la convention proposée,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE le Président à la signer.

Questions du groupe Etréchy Ensemble et Solidaires au Conseil Communautaire du 29/01/2015

1- Pourquoi cette absence d'informations et d'invitations à l'inauguration de l'aire de covoiturage de Chamarande le 17/01/2015 ?

C'est pourtant un événement important pour nous aider à nous déplacer sans polluer et en faisant des économies ?

Nous vous sollicitons donc pour en faire une large promotion dans chaque commune. Cela aurait dû être annoncé dans le dernier journal de l'Interco, qui ne comportait déjà pas beaucoup d'informations. Envisagez-vous de nous en présenter le fonctionnement en Conseil ?

Réponse : L'inauguration de cette aire de covoiturage a été de l'initiative du Conseil Général de l'Essonne. Le regret de n'y avoir pas été invité devrait donc lui être adressé. Cette inauguration ayant eu lieu le 17 janvier dernier (il y a 12 jours), l'information dans le dernier journal n'a pas été possible. Par contre, il est vrai qu'il devra en être fait état dans le prochain numéro.

Si ce magazine ne vous semble pas contenir assez d'informations, il résulte pourtant du travail et de la concertation effectué par la commission « Communication »

2- Au sujet du SCARE, envisagez-vous la pose d'un panneau nommant le bâtiment ? En effet, il reste méconnu et austère : une pauvre feuille A4 d'information est à lire entre les barreaux de la porte d'entrée et le nom est illisible sur la petite boîte aux lettres.

D'autre part, nous vous invitons à prévenir les invités et/ou participants d'utiliser les parkings présents à moins de 50 m. En effet, le 12 décembre, des dizaines de voitures étaient garées n'importe comment, sur les trottoirs, en plein virage et même sur le chemin réservé aux handicapés, ce qui ne donne pas une bonne image du SCARE au quartier.

Réponse : le panneau identifiant le bâtiment est en cours de conception. Une maquette sera présentée au prochain bureau communautaire dans les tous prochains jours et soumis à validation au regard de la signalétique mise en place ou à mettre en œuvre sur la commune d'Etréchy.

Concernant le stationnement, la remarque est juste. Une information doit être adressée aux utilisateurs des locaux (entrepreneurs, associations diverses, ...) pour les inciter à stationner sur des places utilisées à cet effet après accord du propriétaire de la zone commerciale voisine..

3-Plus généralement, pourquoi les élus communautaires ne sont-ils pas invités à visiter les nouvelles structures communautaires ?

La visite des structures communautaires est souvent organisée pendant les travaux de leur construction, lors de leur réception et surtout lors de leur inauguration. Ce fut notamment le cas avec les crèches, construites jusqu'à lors. L'inauguration du SCARE est prévue pour le 6 février prochain à 18h30. L'ensemble du Conseil est bien évidemment invité.

4- le Siredom doit agrandir son lieu d'enfouissement de déchets. Pourriez-vous informer tout le Conseil des conséquences, des coûts, des alternatives à ce surplus de déchets ? Agrandir une décharge n'est pas positif : plus de gâchis, plus de transports, pas de recherches des fournisseurs pour proposer des produits recyclables, en bref une fausse facilité que l'on paie avec notre santé et les frais incessants de dépollution.

Réponse : Cette question sera évoquée au Siredom lors d'une prochaine assemblée. A ce jour, les conditions financières de 2015 pour le traitement des déchets, validées par le comité syndical, se traduisent par une baisse des prix pour les ordures ménagères et déchets recyclables, et un maintien pour tous les autres produits (encombrants, gravats). La perspective annoncée dans la question n'est pas évoquée.

5- Nous sollicitons l'assemblée pour lui proposer un projet commun : nous proposons que chaque commune identifie un chemin la reliant à une commune voisine, afin de créer un réseau de chemins entre nous, qui nous permettraient de se visiter sans prendre de voitures. Ces chemins seraient identifiés, fléchés et traités de façon accueillir piétons et vélos. Cette idée avait été présentée en commission travaux lors du mandat précédent mais n'avait pas abouti en assemblée. C'est pourquoi nous vous la soumettons pour qu'elle puisse être programmée lors de ce mandat.

Réponse : il est proposé qu'une Commission ad-hoc se re-saisisse de cette proposition.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05